



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'A.A.P.P.M.A. DE KOENIGSHOFFEN

Adopté par l'Assemblée Générale du 14 décembre 1997, modifié et adopté par l'Assemblée Générale du 15 janvier 2017.

Le siège de l'Association est fixé au :

12 Rue Monseigneur Hoch  
67200 Strasbourg/Koenigshoffen

### I. ADHÉSION EXTINCTION

En complément de l'Article 7 des Statuts, peuvent être admises toutes personnes en possession de ses droits civiques – les mineurs devront en outre faire contre signer leur demande par leur représentant légal.

Le droit de membre s'éteint :

1. Par le non-renouvellement de sa carte.
2. Par décès.
3. Par exclusion.

Les membres qui nuisent à l'association ou qui agissent contre les intérêts de celle-ci, peuvent être exclus par décision du Bureau. Les exclus peuvent injecter appel auprès de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture, jusqu'à décision de celle-ci, ils sont déboutés de leurs droits.

Est considéré nuire envers l'Association et agir contre les intérêts de celle-ci :

1. Le fait d'un membre de dire publiquement soit dans les locaux ou lieux publics des paroles déplacées envers l'Association.
2. De médire et agir envers le Bureau sous quelque forme que ce soit ou critiquer sa gestion en publics d'une façon déplacée et dans le but d'amoindrir son prestige.
3. Si sa conduite ou son train de vie nuit à la renommée de l'Association.
4. D'exercer par profession la pêche dans les cours d'eau de l'Association.
5. Par le non-respect aux statuts et au règlement intérieur.

## II. GESTION DE L'ASSOCIATION

1. Selon le « Guide du renouvellement des mandats du réseau associatif » édité par la Fédération Nationale de Pêche en 2015, à la page 9 dudit texte : Un bureau, composé d'au moins un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, est élu à bulletins secrets par le conseil d'administration et en son sein. Le président et le trésorier sont soumis, avant leur entrée en fonction, à un agrément préfectoral. Le conseil d'administration de l'AAPPMA ne désigne valablement les membres du bureau qu'en présence de la moitié au moins des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en sorte qu'en cas d'absence d'un administrateur la procuration est recevable. Néanmoins, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.
2. Les membres sortants sont rééligibles.
3. Les fonctions de chaque membre du Bureau seront définies par le Bureau lui-même.
4. Les dépenses en argent frais, de voyage, missions ou perte de salaire occasionnée à un membre du Bureau ou de l'Association à la suite d'un mandat dans l'intérêt de l'Association sont à rembourser. Le montant est fixé par décision du Bureau.
5. La Convocation aux Assemblées Générales est faite par affichage au Chalet.
6. Les candidatures aux élections du Bureau de l'Association devront être présentées un mois avant la date des élections au Président de l'Association par lettre recommandée.
7. En cas de vacances de poste le Bureau de l'Association pourra pourvoir au remplacement provisoire par appel de candidature ou de candidature spontanée et sera coopté par le Bureau. Cette décision se devra d'être ratifiée par l'Assemblée Générale à venir.

## III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1. L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident de toute nature survenu aux membres ou autres personnes dans la circonscription de ses lots de pêche.
2. L'Association décline toute responsabilité pour des dégâts causés par ses membres aux prés, cultures, rives, etc. appartenant à des tiers. Chaque membre est responsable pour les dégâts causés par lui.
3. Il est interdit de se servir de barques ou de nacelles, pour l'exercice de la pêche, dans l'ensemble des lots de l'Association.
4. L'emploi du chènevis tant pour la pêche que pour l'amorçage ainsi que tous les autres narcotiques sont interdits dans toutes les eaux dont l'Association est propriétaire ou locataire.
5. Chaque membre devra veiller à maintenir les abords de l'ensemble des lots de pêche dans un état de propreté irréprochable. Sous peine de poursuite.

6. Les communications ou réclamations des membres doivent être adressées par écrit au Bureau, lequel statuera quant à la suite à donner.

#### **IV. FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Complément aux articles 13 et suivants des statuts

1. Les délibérations du Bureau ne sont valables que si le Président, ou son remplaçant notamment désigné par le Président lui-même et cinq autres membres du Bureau au moins sont présents à la séance.
2. Le Président donne la parole à chaque orateur à tour de rôle. Quand l'Orateur s'éloigne du sujet et n'y revient pas malgré deux rappels à l'ordre, la parole peut lui être retirée. Le Président est autorisé à rappeler à l'ordre chaque orateur. Tout membre doit se soumettre aux rappels à l'ordre du Président. Un second rappel à l'ordre du Président entraîne le retrait de la parole. Lors d'attaques personnelles, d'injures, d'expressions blessantes ou d'attitudes incorrectes, le Président peut prendre la parole à tout moment.
3. Le genre de vote est désigné par le Bureau lui-même. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.
4. Les membres du Bureau sont tenus d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du Président ou son remplaçant. En cas d'absence non excusée de trois séances consécutives, le membre peut être exclu du Bureau par vote du Bureau à la majorité des voix.
5. Toute correspondance tant entrante que sortante, est à soumettre au Président au même titre que l'ensemble des affaires concernant l'Association et qui n'auront pas été soumises préalablement au Bureau.
6. Le président ou son remplaçant procède à la clôture de la séance, quand l'ordre du jour est épuisé ou quand plus personne ne demande la parole.

#### **V. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE AUX ÉTANGS DES CAPUCINS**

Les Étangs des Capucins sont la propriété exclusive de l'Association

1. Lors de chaque remise de carte de pêche, un règlement spécifique de la pêche dans nos étangs est remis à chaque membre.
2. Seuls les membres munis de leur carte de pêche validée et de la Carte Alevinage de l'année peuvent être admis.
3. Comme indiqué dans le règlement spécifique la pêche en nos étangs est « No Kill ». De ce fait aucune bourriche ne doit être utilisée, sauf pour le poisson blanc, le poisson étant remis immédiatement à l'eau. Un tapis de réception fraîchement mouillé est souhaité.

4. Les gaules et le matériel de pêche ne pourra être mis en place aux étangs qu'une demi-heure avant les horaires d'ouverture des étangs. Les lignes devront toujours être placées à proximité immédiate du pêcheur. En quittant sa place, le pêcheur devra retirer ses gaules de l'eau.
5. Les dates d'ouverture des étangs et des manifestations seront communiquées chaque année aux membres lors de l'Assemblée Générale par le programme annuel, par mention sur la carte de pêche ou par voie de presse.
6. Durant toute l'année la pêche à l'hameçon double ou trident n'est pas autorisée.

**Les enfants (-18 ans) de nos membres sont autorisés à pêcher aux étangs aux conditions suivantes :**

1. Avec une ligne légère seulement.
2. Ils doivent être accompagnés du représentant légal (père ou mère) membre de l'Association.

**VI. DIVERS**

1. Le, ou les garde(s)-pêche(s) particulier(s) de l'Association dispose(ent) des pouvoirs les plus étendus dans l'exercice de leur fonction.
2. Les membres sont tenus de présenter leur carte de membre sur demande d'un membre du Bureau et se conformer aux directives.

**VII. ATTRIBUTION ET JURIDICTION**

Pour l'application des présents statuts et règlement intérieur, y compris en ce qui concerne les litiges qui pourraient s'élever entre l'Association ses membres ou des tiers, les juridictions compétentes seront celles du Siège de l'Association.

Règlement adopté par l'Assemblée Générale du 15 janvier 2017 en application de l'Article 34 des statuts.

Pour copie conforme :

Le Président  
Benjamin BREUIL

Le Secrétaire  
Claude SITT